

Par la présente, le/la soussigné/e

Monsieur Madame

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA/localité

Pays (si pas Suisse)

Compte/IBAN

(ci-après dénommé «le mandant») donne procuration à

Monsieur Madame

Langue de correspondance D F I

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA/localité

Pays (si pas Suisse)

Nationalité

Relation avec le mandant

Autorisation de séjour

Date de naissance

E-mail

Téléphone fixe

Téléphone portable

(ci-après dénommé «le fondé de pouvoir»)

Procuration

Le mandant autorise le fondé de pouvoir à le représenter valablement auprès des Chemins de fer fédéraux suisses CFF, Caisse du personnel (ci-après «CFF») dans toutes ses relations d'affaires actuelles et à venir, selon sa libre appréciation et conformément aux dispositions ci-après.

Le fondé de pouvoir dispose envers les CFF de la signature

individuelle

collective

Dispositions relatives à la procuration

1. Étendue et restrictions

Sauf réception d'instructions contraires relatives à une restriction de la procuration, les CFF considèrent le fondé de pouvoir comme habilité à exercer sans réserve une représentation pleinement valide ainsi qu'à effectuer tous les actes nécessaires. Le fondé de pouvoir est notamment autorisé à disposer des valeurs patrimoniales détenues au nom du mandant auprès des CFF (sur le compte de la Caisse du personnel CFF), à transmettre des ordres de virement et à procéder à des retraits pour lui-même ou pour des tiers.

Le fondé de pouvoir est également habilité à convenir avec les CFF de l'utilisation de services et outils électroniques de toute nature et à se légitimer valablement envers les CFF à l'aide des données d'identification électroniques correspondantes conformément à la présente procuration.

La substitution d'un tiers (transfert de la procuration à un tiers par le fondé de pouvoir), les contrats avec soi-même (conclusion par le fondé de pouvoir d'un contrat avec lui-même en qualité de représentant du mandant) et la double représentation (conclusion d'un contrat entre deux personnes représentées par le même fondé de pouvoir) sont interdits au fondé de pouvoir.

2. Validité

Toutes les déclarations et tous les actes du fondé de pouvoir, qu'ils aient été remis ou effectués avec sa signature manuscrite, avec ses données d'identification électroniques ou d'une autre manière, engagent pleinement le mandant. Par la présente, le mandant autorise toutes les transactions que le fondé de pouvoir conclura avec les CFF.

Nonobstant toute inscription au registre du commerce ou publication contraire, la procuration reste en vigueur à l'égard des CFF jusqu'à révocation écrite adressée à ceux-ci. Les pouvoirs du fondé de pouvoir ne s'éteignent pas en cas de décès, de déclaration d'absence, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du mandant (art. 35 du Code des obligations suisse). Une procuration perdurant au-delà du décès n'est acceptée par les CFF qu'aux fins de règlement des coûts liés au décès ou de paiement des intérêts hypothécaires.

Si le fondé de pouvoir est autorisé à signer en qualité d'organe ou de représentant du mandant, sa procuration ne s'éteint pas à la fin de la fonction d'organe ou du pouvoir de représentation, voire de leur radiation au registre de commerce, mais subsiste tant que le mandant ne l'a pas expressément révoquée par écrit auprès des CFF.

3. Aucune surveillance du fondé de pouvoir

Les CFF n'exercent aucune surveillance particulière du fondé de pouvoir. Le mandant et le fondé de pouvoir confirment que le fondé de pouvoir dispose de toutes les informations requises du mandant ainsi que des qualifications et connaissances nécessaires à l'exercice avisé de la présente procuration; ils reconnaissent que les CFF ne sont pas concernés par des obligations particulières de surveillance quant au comportement du fondé de pouvoir.

4. Procurations existantes

La présente procuration

- est nouvelle ou remplace toutes les procurations précédemment accordées au fondé de pouvoir susvisé
ou
 remplace toutes les procurations existantes (y compris celles établies en faveur d'autres personnes) entre le mandant et les CFF.

5. Conditions générales

Pour le surplus, tous les droits et obligations du mandant et du fondé de pouvoir d'une part, et des CFF d'autre part, qui résultent de la présente procuration, sont régis par les Conditions générales de la Caisse du personnel CFF qui font partie intégrante de la présente procuration. Le mandant et le fondé de pouvoir confirment les avoir reçues et approuver leur contenu.

Correspondance à l'attention du fondé de pouvoir

Souhait pour l'envoi de la correspondance:

- comme avant
 au fondé de pouvoir
 accès du fondé de pouvoir aux services de banque en ligne des CFF

La présente **procuration** est soumise exclusivement au **droit matériel suisse**. Pour tout litige lié à la présente procuration, **Berne** est le **lieu d'exécution, le for de la poursuite** (ce dernier uniquement pour les personnes domiciliées à l'étranger) et le **for exclusif**. Les CFF sont également autorisés à faire valoir leurs droits au domicile du mandant ou auprès de toute autre autorité compétente.

Le mandant certifie l'authenticité de la signature du fondé de pouvoir, et reconnaît les pouvoirs accordés.

Lieu, date

Signature du mandant

Signature du fondé de pouvoir